**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

**Herausgeber:** Union syndicale suisse

**Band:** 3 (1911)

Heft: 11

**Titelseiten** 

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 29.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# REVUE SYNDICALE

# SUISSE ของของของของของของของของ

## Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction : Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement: 3 fr. par an

2. Assurance contre les maladies et les accidents	5. Contre la guerre et contre le renchérissement de la vie
---	--

## La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

#### XI.

## Règlement de fabrique et amendes.

A ce sujet, le message du Conseil fédéral nous dit entre autres ceci (voir page 23 du message du 6 mai 1910):

« Le règlement de fabrique a perdu de son importance parce qu'actuellement le contrat collectif fait règle dans bien des cas. Il doit néanmoins être maintenu, parce que, dans l'intérêt de l'ordre, les conditions de travail doivent faire l'objet d'une réglementation et d'une publication, en tant que la loi ne les règle pas elle-même. L'entrée et la sortie sont réglées exclusivement par les articles 14 à 16 et ne peuvent plus faire l'objet du règlement de fabrique. Demeure réservée la fixation facultative du terme auquel l'engagement peut être dénoncé. Il arrivait assez souvent que des ouvriers étaient exclus du travail pour quelques heures et même pour la journée entière et privés par là de leur salaire pour avoir contrevenu au règlement de fabrique et en particulier être arrivés en retard. Par notre décision sur un recours du 7 juillet 1900 (F. féd. 1901, I, 608), reposant sur la loi actuelle, nous avons déclaré inadmissible une mesure de ce genre, parce qu'elle constituait une résiliation unilatérale du contrat de travail et était par conséquent en contradiction avec l'article 9, deuxième alinéa, de la loi. Dans notre projet, deuxième alinéa, nous interdisons formellement cette exclusion temporaire qui est contraire à l'équité. Cette interdiction se rapporte à l'exclusion temporaire infligée à titre de punition. Elle ne s'applique donc pas au cas où un fabricant se verrait obligé de renvoyer un ouvrier qui, par suite de son état, serait incapable de faire sa besogne ou empêcherait ses compagnons de travailler, pas plus qu'au cas où, par suite du retard d'un ouvrier, le patron aurait dû prendre de nouvelles dispositions dans l'intérêt de l'exploitation, par exemple en le faisant remplacer par un autre ouvrier. Elle n'entre pas en ligne de compte non plus lorsqu'il s'agit d'un « lock-out », de la fermeture d'un établissement ensuite d'un conflit collectif; dans ce cas encore, il ne s'agit pas d'une punition, au sens des dispositions du deuxième alinéa qui ne se rapportent qu'à la police intérieure de la fabrique.»

Voici la rédaction de l'art. 10 de la nouvelle

loi:

« Art. 10. Le fabricant est tenu d'établir un règlement sur l'organisation du travail, la police de la fabrique et le payement des salaires.

Le règlement de fabrique ne doit pas renfermer de disposition d'après laquelle l'ouvrier pourrait être exclu temporairement du travail, à titre de peine disciplinaire.

Il est interdit d'infliger des amendes.\*»

A notre avis, il faudrait que les patrons soient obligés à ajouter, comme annexe au règlement de fabrique, un extrait de la loi sur les fabriques, contenant les principales dispositions (par exemple sur l'âge d'entrée, l'hygiène dans la fabrique, la durée du travail, l'indemnité pour les heures supplémentaires, etc.), du moins là où il n'a pas été établi un contrat collectif. Autrement il pourrait se passer que bien des années s'écoulent avant que les ouvriers connaissent la loi.

Quant à l'exclusion des ouvriers comme moyen de punition, il faut se rendre compte des abus de certains patrons. Surtout dans les branches industrielles où les ouvriers ne sont pas syndiqués et dans celles où ils le sont insuffisamment pour se défendre avec succès, comme c'est le cas, par exemple, dans certaines branches de l'industrie des métaux, dans les fabriques de chaussures, de cartonnages, de tabac, etc., le patronat a profité de ce moyen pour tourmenter et pour intimider fortement les ouvriers et les ouvrières.

En période de dépression, il arrive fréquemment que les fabricants s'efforcent d'éviter le ren-

<sup>\*</sup> C'est nous qui soulignons. (Réd.)